

DECISION DU PRESIDENT N° 2024_13 PORTANT TRANSFERT DE CREDITS ENTRE CHAPITRE AU SEIN DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT

Nomenclature ACTES : 7.1

Le président du Syndicat Mixte Interrégional d'Aménagement des Dignes du Delta du Rhône et de la Mer (SYMADREM)

VU l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales permettant à l'Assemblée délibérante de déléguer au président une partie de ses attributions conformément aux statuts du SYMADREM,

Vu la délibération 2023_25 du 25 septembre 2023 autorisant la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024, et autorisant le président à procéder à des mouvements de crédit entre chapitre (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel), conformément au principe de fongibilité des crédits.

Vu la délibération 2024_17 du 11 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 pour un montant de 4 573 370,00 € en section de fonctionnement et pour un montant de 26 962 116,00 € en section d'investissement.

Considérant la nécessité de modifier la ventilation comptable des crédits ouverts en 2024 pour l'Autorisation de Programme GR3 (Travaux de grosses réparations des quais d'Arles côté ville), afin d'imputer dans les bons articles les dépenses relatives à ce programme.

Considérant la nécessité d'ouvrir des crédits pour effectuer le remboursement de l'avance forfaitaire pour l'Autorisation de programme LITTO3 (Travaux d'urgence Digue Port Gardian).

Il est proposé de procéder à des virements de crédits entre chapitre au sein de la section d'investissement conformément au tableau joint en annexe.

DECIDE

Article 1^{er} : Il est autorisé de procéder aux virements de crédit entre chapitre au sein de la section d'investissement conformément au tableau joint en annexe, soit 0,45% du montant de l'autorisation de fongibilité des crédits.

Article 2 : Le directeur général et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité.

Fait à ARLES, le



Le Président,

Signé par : Pierre RAVIOL

Date : 14/06/2024

Qualité : Président

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux.